RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000444-14/10/2015
Date de publication : 14/10/2015

Autres annexes

ANNEXE - RPPM - Appréciation de la condition de domiciliation fiscale en France en fonction du régime matrimonial (Dispositif dit de l'Exit tax)

Propriétaire des titres	Régime matrimonial applicable lors du transfert du domicile fiscal		
	Communauté réduite aux acquêts (Régime légal)	**Séparation de biens**	**Communauté universelle**
M. X détient 50 000 titres acquis avant le mariage	M. X est concerné par le dispositif d'*exit tax* s'il respecte **à titre personnel** la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert	M. X est concerné par le dispositif d'*exit tax* s'il respecte **à titre personnel** la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert	
M. X détient 50 000 titres acquis pendant le mariage		M. X est concerné par le dispositif d'*exit tax* s'il respecte **à titre personnel** la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert	
Mme X détient 25 000 titres acquis avant le mariage	Mme X est concernée par le dispositif d'*exit tax* si elle respecte **à titre personnel** la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert	Mme X est concernée par le dispositif d'*exit tax* si elle respecte **à titre personnel** la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert	

Mme X détient 25 000 titres acquis pendant le mariage		Mme X est concernée par le dispositif d'*exit tax* si elle respecte **à titre personnel** la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert	
M. et Mme X ont acquis 50 000 titres avant le mariage			M. et Mme X sont concernés par le dispositif d'*exit tax* **pour l'ensemble des 50 000 titres si au moins l'un des deux** respecte la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert
M. et Mme X ont acquis 50 000 titres pendant le mariage	M. et Mme X sont concernés par le dispositif d'*exit tax* **pour l'ensemble des 50 000 titres si au moins l'un des deux** respecte la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert		M. et Mme X sont concernés par le dispositif d'*exit tax* **pour l'ensemble des 50 000 titres si au moins l'un des deux** respecte la condition de domiciliation fiscale en France d'au moins six des dix années précédant le transfert

Commentaire(s) renvoyant à ce document :
RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Imposition lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011 - Plus-values latentes - Champ d'application - Personnes concernées

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 20/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8009-PGP.html/identifiant=BOI-ANNX-000444-20151014